

FICHE SYNTHÉTIQUE :

GESTION DES COMPTES BANCAIRES ET MESURES DE PROTECTION

OUVERTURE* D'UN COMPTE OU LIVRET	TYPE D'OUVERTURE	TUTELLE	CURATELLE SIMPLE	CURATELLE RENFORCÉE
	1. Premier compte/Livret (Acte d'administration)	Tuteur agit seul. Le tuteur peut accomplir seul les actes d'administration au nom du majeur protégé (C. civ., art. 504). L'intervention du juge n'est pas nécessaire. Le tiers protecteur a l'obligation d'ouvrir un compte ou livret si le majeur n'en est titulaire d'aucun (C. civ., art. 427, al. 4).	Majeur agit seul. L'ouverture d'un premier compte est un acte d'administration que le majeur en curatelle peut passer seul (C. civ., art. 467 a contrario). L'assistance du curateur n'est pas requise. Le curateur peut également l'ouvrir seul en tant que mandataire conventionnel, ou en vertu de l'obligation légale de l'article 427, alinéa 4.	Curateur agit seul. En vertu de l'article 427, alinéa 4, le curateur doit ouvrir un premier compte bancaire si le majeur n'en a pas. Le curateur est habilité à représenter le majeur pour la gestion des comptes bancaires identifiés (C. civ., art. 472).
	2. Nouveau compte/Livret (dans le même établissement) (Acte de disposition)	Tuteur agit seul. L'ouverture d'un nouveau compte dans le même établissement est déjudiciarisée depuis 2019 (C. civ., art. 427, al. 1er). Bien que l'acte soit considéré comme un acte de disposition par le décret (Décret 2008-1484, Annexe 1), l'absence d'autorisation requise par l'article 427 autorise le tuteur à agir seul.	Assistance du curateur requise. L'ouverture d'un nouveau compte est un acte de disposition. La loi de 2019 visait à diminuer le contrôle judiciaire, mais non la protection du majeur en curatelle. Le majeur doit être assisté de son curateur pour cet acte (C. civ., art. 467).	Assistance du curateur requise. Le majeur doit être assisté de son curateur pour cet acte de disposition. Le curateur peut représenter seul le majeur si l'autorisation du juge le prévoit clairement.
	3. Nouveau compte/Livret (dans un autre établissement) (Acte de disposition)	Autorisation du juge requise. Le tuteur doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles (C. civ., art. 427, al. 1er et 2). L'autorisation est donnée si l'intérêt de la personne protégée le commande.	Assistance du curateur ET Autorisation du juge requise. C'est un régime dérogatoire aux règles de la curatelle. La Cour de cassation a confirmé la nécessité de l'autorisation du juge même en curatelle pour l'ouverture dans un nouvel établissement. Validé par un avis de la <u>Cour de Cassation en 2018</u>	Assistance du curateur ET Autorisation du juge requise. Le curateur doit saisir le juge pour être autorisé à passer cet acte.  PÔLE HANDICAP GESTION DE PATRIMOINE TUTELLE & HANDICAP

*Selon les textes en vigueur, sauf pratique différente demandée au sein de votre juridiction.

Un compte excédentaire ? Une demande de placement ? Adressez nous un mail à contact@pole-handicap-patrimoine.com pour recevoir une proposition : 0% Frais sur versement(s)

FICHE SYNTHÉTIQUE :

GESTION DES COMPTES BANCAIRES ET MESURES DE PROTECTION

CLÔTURE* D'UN COMPTE OU LIVRET	TYPE DE CLÔTURE	TUTELLE	CURATELLE SIMPLE	CURATELLE RENFORCÉE
	1. Compte ouvert APRÈS la mesure (Acte de disposition)	Tuteur agit seul, sauf pratique contraire du Tribunal Judiciaire. La loi de 2019 a déjudiciarisé cet acte (C. civ., art. 427 a contrario). Cependant, comme la clôture reste un acte de disposition selon le Décret 2008-1484, et que le tuteur ne peut accomplir d'acte de disposition sans autorisation du juge (C. civ., art. 505), l'autorisation judiciaire est parfois considérée par certains juges comme nécessaire en vertu du décret.	Assistance du curateur requise. La clôture est un acte de disposition. La déjudiciarisation est effective ici. Le majeur doit être assisté de son curateur. L'acte passé seul est annulable si un préjudice est établi.	Assistance du curateur requise. La clôture est un acte de disposition. La déjudiciarisation est effective ici. Le majeur doit être assisté de son curateur.
	2. Compte ouvert AVANT le mesure (Acte de disposition)	Autorisation du juge requise. La clôture d'un compte ouvert avant la mesure reste judiciarisée (C. civ., art. 427, al. 1er et 2). Le tuteur doit fonder sa requête sur l'article 427 et le juge doit caractériser l'intérêt du majeur protégé.	Assistance du curateur ET Autorisation du juge requise. L'article 427 impose un régime dérogatoire soumettant cet acte de disposition à l'autorisation du juge. Le majeur en curatelle doit être assisté pour cette démarche. Validé par un avis de la <u>Cour de Cassation en 2018</u>	Assistance du curateur ET Autorisation du juge requise. L'article 427 impose l'autorisation du juge.  PÔLE HANDICAP GESTION DE PATRIMOINE TUTELLE & HANDICAP

*Selon les textes en vigueur, sauf pratique différente demandée au sein de votre juridiction.

Un compte excédentaire ? Une demande de placement ? Adressez nous un mail à contact@pole-handicap-patrimoine.com pour recevoir une proposition : 0% Frais sur versement(s)